

DECISION DCC 20 - 716

DU 03 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ekpè du 24 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1568/476/REC-20, par laquelle monsieur Amour Nounagnon AHOUDJI, domicilier à EKPE PK 10, 06 BP 2329 Cotonou, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en 2011, il s'est inscrit sur la liste électorale permanente informatisée au quartier EKPE II dans l'arrondissement de la commune de Sèmè-Kpodji et est détenteur de la carte n° 6067224 du 17 février 2011 ; qu'après les élections de 2011, il n'a plus retrouvé son nom sur la liste électorale et n'a pu exprimer depuis lors son droit de vote à l'occasion des différentes élections successives ; que malgré qu'il ait accompli toutes les formalités de la phase d'actualisation en 2014, toutes les démarches entreprises auprès des structures compétentes de l'Agence nationale de traitement (ANT) pour sa

réinscription sur la liste électorale n'ont pas prospéré ; qu'il sollicite le concours de la Cour en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au poste de vote de son lieu de résidence ;

Considérant qu'en réponse, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement observe que sous réserve d'absence de doublon et de conformité aux conditions légales, qu'il n'a pas d'objection à formuler contre l'inscription sur la liste électorale du requérant ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 1^{er} décembre 2020, monsieur Amour Nounagnon AHOUDJI confirme les termes de sa requête et sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Vu les articles 6 alinéa 1 et 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national, jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI), restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite sa réinscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 suscite dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs **ont le droit et l'obligation** de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix, pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription dans le fichier électoral national et sur la liste électorale permanente informatisée de monsieur Amour Nounagnon AHOUDJI, pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amour Nounagnon AHOUDJI, à monsieur le président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -

Joseph DJOGBENOU. -